

STATUTS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1^{er} : Composition et Dénomination du Syndicat</i>	3
<i>Article 2 : Objet et Compétences</i>	4
<i>Article 3 : Durée</i>	6
<i>Article 4 : Siège</i>	6
<i>Article 5 : Modification des statuts</i>	6
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
<i>Article 6 : Le Comité Syndical</i>	7
<i>Article 7 : Le Bureau Syndical</i>	9
<i>Article 8 : Le Président</i>	9
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	10
<i>Article 9 : Budget du Syndicat</i>	10
<i>Article 10 : Gestion Comptable Du Syndicat</i>	10
CHAPITRE 4 – ADHESION – RETRAIT – DISSOLUTION	11
<i>Article 11 : Adhésion au Syndicat</i>	11
<i>Article 12 : Retrait d'un membre</i>	11
<i>Article 13 : Activation / Transfert de Compétences par une collectivité membre</i>	12
<i>Article 14 : Reprise de Compétences par une collectivité membre</i>	12
<i>Article 15 : Dissolution</i>	13
<i>Article 16 : Droit Applicable</i>	13
ANNEXE AUX STATUTS	14

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Composition et Dénomination du Syndicat

Il est formé entre :

- ✓ **Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne** en représentation substitution pour la commune de **Boissy-le-Sec**
- ✓ **Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour la commune de **Bruyères-le-Châtel**
- ✓ Commune d'**Angervilliers**
- ✓ Commune de **Briis-sous-Forges**
- ✓ Commune de **Courson-Monteloup**
- ✓ Commune de **Fontenay-lès-Briis**
- ✓ Commune de **Forges-les-Bains**
- ✓ Commune la **Forêt-le-Roi**
- ✓ Commune **le Val-Saint-Germain**
- ✓ Commune **les Granges-le-Roi**
- ✓ Commune de **Roinville-sous-Dourdan**
- ✓ Commune de **Saint-Cyr-les-Dourdan**
- ✓ Commune de **Saint-Maurice-Montcouronne**
- ✓ Commune de **Sermaise**
- ✓ Commune de **Vaugrigneuse**

Membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « **SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE** ».

Article 2 : Objet et Compétences

2.1. Activités principales :

Le Syndicat des Eaux Ouest Essonne, dit SEOE, exerce en totalité la compétence d'un service eau potable aux usagers des membres adhérents conformément à l'article L2224-7 du CGCT à savoir :

- la production par captage ou pompage ;
- la protection du point de prélèvement ;
- le traitement ;
- le transport ;
- le stockage ;
- la distribution.

Cette compétence comprend :

- La construction, l'extension, l'exploitation et l'entretien de l'ensemble des ouvrages : stations de production d'eau potable, réservoirs et réseaux
- La fourniture et la vente de l'eau aux membres du Syndicat.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, le SEOE est un syndicat à la carte.

Le SEOE exerce pour le compte de ses membres, au moins l'un des blocs de compétence suivant :

- **Bloc 1 - Compétences : « production par captage ou pompage », « protection du point de prélèvement », « traitement », « transport », « stockage »**

Elles correspondent au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant l'extraction de l'eau par captage ou pompage, sa protection depuis le point de prélèvement, son traitement, son stockage et son transport jusqu'aux infrastructures d'eau potable.

A ce titre, le SEOE assure également la protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection, le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel, la potabilisation de l'eau dans des unités de traitement et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres, le stockage dans des châteaux d'eau ou réservoirs en tête des réseaux de distribution d'eau potable.

➤ **Bloc 2 - Compétence : « Distribution de l'eau potable »**

Elle correspond au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant la distribution de l'eau potable depuis les points d'accès des ouvrages et infrastructures rattachés à la production de l'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés, de même que la réalisation du schéma de distribution en eau potable.

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

Le SEOE exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Est annexé aux présents statuts du SEOE la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

2.2. Activités accessoires :

Le SEOE peut également fournir et vendre de l'eau en gros à des collectivités publiques non adhérentes telles que communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats, ou à des usagers de communes non adhérentes.

Cette compétence inclut la possibilité pour le SEOE d'acheter et de vendre de l'eau en gros à d'autres personnes morales de droit public ou privé.

Le SEOE est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le SEOE peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage et assurer les missions, se rattachant à son objet, qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Le SEOE est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 : Durée

Le SEOE est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du SEOE est fixé au : 24 rue du Général Leclerc à Forges-les-Bains (91470).

Article 5 : Modification des statuts

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité syndical pour toute modification des statuts du SEOE.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat est administré par :

- Un comité syndical,
- Un bureau
- Un Président
- Le cas échéant, des commissions consultatives.

Article 6 : Le Comité Syndical

✚ Composition du comité syndical

Le SEOE est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président, et composé de délégués titulaires, élus par chaque membre.

La représentation de chaque membre au sein du Comité est fixée comme suit :

- ✓ Chaque membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléant.

A noter, l'EPCI en représentation-substitution dispose de 2 sièges titulaires et 2 délégués suppléant par communes représentées.

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseillers municipaux et communautaires, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelle que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans un délai d'un mois selon les modalités prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

✚ Réunions et Quorum :

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres du comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Conformément à l'article L. 2121-12 CGCT, les membres du SEOE sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués syndicaux est atteint.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT conformément aux renvois prévus par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Chaque délégué participe au vote des délibérations relatives aux décisions d'intérêt commun prévues à l'article L. 5212-16 du CGCT. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération et en particulier, lorsqu'elle concerne des compétences à la carte.

Attributions du Comité syndical

Le comité syndical est compétent pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau ;
- Voter le budget syndical et les participations des adhérents ;
- Approuver le compte administratif ;
- Prendre toutes les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, fonctionnement ou durée du présent syndicat notamment celles relatives à l'adhésion et au retrait des membres ;
- Modifier les statuts ;

- Attribuer des délégations au bureau syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- Prendre toute décision à la gestion des compétences dont il a la charge ;
- Créer, à tout moment, des commissions permanentes ou temporaires.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues aux articles L. 2121-7 et suivants du CGCT pour les conseils municipaux, applicables aux syndicats mixtes fermés par renvois des articles L. 5211-1 et L. 5711-1 du même code.

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Article 7 : Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président, les Vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

En dehors de ces délégations, le Bureau est le lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 8 : Le Président

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, et dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ainsi qu'aux autres membres du bureau.

Il peut aussi, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du CGCT, donner délégation de signature au directeur général des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Budget du Syndicat

Le SEOE dispose d'un **budget principal** et d'un budget annexe : **Les Eaux de Lavenelle**

Le budget du SEOE pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondantes aux compétences transférées au SEOE ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du SEOE sont constituées par :

- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des membres ;
- ✓ Les produits des dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du Syndicat ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Toutes ressources prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 10 : Gestion Comptable Du Syndicat

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le comptable du Centre des Finances Publiques de Dourdan.

Article 11 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion d'un membre, conduit à transférer au syndicat au moins l'un des blocs de compétences qu'il exerce, prévus à l'article 2 des présents statuts, dans les conditions prévues aux articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

Tout membre est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération. L'adhésion doit faire l'objet d'un accord du syndicat par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents et représentés. Les délibérations relatives à l'adhésion doivent mentionner la ou les compétences faisant l'objet d'un transfert.

Article 12 : Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19 du CGCT.

Ce retrait peut également s'effectuer le cas échéant, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30 du même code. Un membre peut donc également solliciter son retrait :

- En cas de modification de la réglementation ou de sa situation au regard de cette réglementation rendant la participation du membre au syndicat sans objet,
- En cas de transfert d'une ou de plusieurs des compétences à l'EPCI dont il est membre,
- S'il est membre depuis au moins six ans et a demandé sans l'obtenir les modifications statutaires nécessaires pour que son intérêt à participer au dit syndicat ne soit pas compromis.

Les conditions financières et patrimoniales de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord immédiat sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait transféré la compétence sera évaluée par le Comité Syndical proportionnellement à la population concernée et soumis à l'accord du membre concerné.

Article 13 : Activation / Transfert de Compétences par une collectivité membre

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, un bloc de compétences parmi ceux exercée par le SEOE peut lui être transféré par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque bloc de compétences est transféré au SEOE par les membres intéressés, après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'un bloc de compétences au SEOE est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, de la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la Commune ou de l'EPCI demandant le transfert de compétence.

Le Comité Syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité Syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au SEOE entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transferts non prévues par les présents statuts sont fixées par délibérations du Comité Syndical.

Article 14 : Reprise de Compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre un bloc de compétences transférés au SEOE doit notifier au Président du SEOE la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Le membre reprenant un bloc de compétences au SEOE continue de participer au remboursement des emprunts contractés par le SEOE pendant la période au cours de laquelle il avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

Concernant les biens liés à ce bloc de compétences, les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire du membre reprenant la compétence demeurent la propriété du SEOE. Toutefois, certains équipements intéressant le bloc de compétences repris peuvent, en accord avec le SEOE, devenir propriété du membre reprenant le bloc de compétences à condition que

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20210517-2021-017-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021

ces équipements restent affectés à l'utilité publique et soient principalement destinés à ses habitants.

Le bloc de compétences repris par le membre ne pourra pas être à nouveau transféré au SEOE et ce pendant une durée de 3 années à compter de la date de transfert de ladite compétence au membre.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts tenant compte des conséquences financières, sociales, économiques, administratives et juridiques de cette reprise par le membre sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, de la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise de bloc de compétences d'un membre qui n'aurait transféré qu'un seul bloc de compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du Syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 15 : Dissolution

Le SEOE est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres puis entérinées par l'arrêté de dissolution du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par le périmètre du SEOE.

Article 16 : Droit Applicable

Dans le silence des présents statuts et du règlement intérieur adopté par le Comité syndical pour préciser et compléter les statuts, les dispositions applicables au syndicat sont celles relatives aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE AUX STATUTS

PERIMETRE D'INTERVENTION SELON LES COMPETENCES

DU SYNDICAT DES EAUX OUEST ESSONNE

		Bloc 1					Bloc 2
		Production par captage ou pompage	Protection du point de prélèvement	Traitement	Transport	Stockage	Distribution
Communes Membres	Angervilliers,			X			X
	Briis-sous-Forges,			X			X
	Courson-Monteloup,			X			X
	Fontenay-lès-Briis,			X			X
	Forges-les-Bains,			X			X
	La Forêt-le-Roi			X			X
	Les Granges-le-Roi,			X			X
	Le Val-Saint-Germain,			X			X
	Saint-Cyr-les-Dourdan,			X			X
	Saint-Maurice-Montcouronne			X			X
	Sermaise,			X			X
Vaugrigneuse,			X			X	
EPCI en représentation-substitution de communes	CA de l'Etampois Sud Essonne pour la commune de Boissy-le-Sec			X			X
	CA de Cœur Essonne pour la commune de Bruyères-le-Châtel			X			X

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20210517-2021-017-DE
Date de télétransmission : 21/05/2021
Date de réception préfecture : 21/05/2021